



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 236 du 17 septembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Le Verjoulot » à NEUVILLE-LES-CROMARY, section AC sur les parcelles n° 14 et 33 pour une surface de 10 500 m<sup>2</sup>.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Mme Emmanuelle CLERC, cheffe de la cellule EAU à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2021, présenté par la société HABITAT 70, représentée par Monsieur Benoît BALANDIER, chargé d'opération, enregistré sous le n° 70-2021-00270 et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Le Verjoulot » à NEUVILLE-LES-CROMARY, section AC sur les parcelles n° 14 et 33 pour une surface de 10 500 m<sup>2</sup> ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 16 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crise de la DDT en date du 15 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 août 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les remarques du pétitionnaire reçues par courriel en date du 10 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Le Verjoulot » à NEUVILLE-LES-CROMARY, section AC sur les parcelles n° 14 et 33 pour une surface de 10 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eaux de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

**Considérant** la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet (Lézard de muraille, Moineau friquet et Mésange bleue) et la destruction du bosquet existant ;

**Considérant** que, de ce fait, le projet doit faire l'objet d'une évaluation au titre de la destruction d'habitat d'espèces protégées ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société HABITAT 70 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Le Verjoulot » à NEUVILLE-LES-CROMARY, section AC sur les parcelles n° 14 et 33 pour une surface de 10 500 m<sup>2</sup>

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### Description du projet

Le projet d'aménagement d'un lotissement pavillonnaire est situé au lieu-dit « Le Verjoulot » à NEUVELLE-LES-CROMARY, section AC sur les parcelles n° 14 et 33 pour une surface projet de 10 500 m<sup>2</sup>.

Il consiste en l'aménagement de :

- 8 logements individuels locatifs pour une surface de 3 048 m<sup>2</sup> dont 1 400 m<sup>2</sup> imperméabilisés,
- 8 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une surface de 5 991 m<sup>2</sup> dont 1 600 m<sup>2</sup> ;
- une voirie nouvelle en impasse (et ses trottoirs) raccordée au chemin de Verjoulot au Nord-Ouest pour une surface de 1 461 m<sup>2</sup>.

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe au présent arrêté.

### Gestion des eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales du projet (lots individuels locatifs, individuels à bâtir et voiries) sont collectées puis stockées dans un bassin sous voirie et infiltrées dans le sol sous le bassin. La totalité des ouvrages est dimensionnée pour gérer des pluies de période de retour décennale.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par des avaloirs siphoniques mis en place au niveau de la voirie. Il présente un volume de décantation de 100 litres et un coude plongeur pour retenir les sables, les matières en suspension, les huiles et les flottants.

Les eaux pluviales des logements aboutissent au réseau de collecte sous voirie par des boîtes de branchement, qui disposent d'un système de grille ou de siphon retenant les déchets grossiers.

Le bassin d'infiltration sous voirie est constitué d'un massif alvéolaire entouré d'un géotextile, assurant la filtration des eaux avant infiltration dans le sol sous-jacent. Il présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Surface du massif alvéolaire : 121 m<sup>2</sup> ( 28,80 m de longueur, 4,20 m de largeur)
- Hauteur du massif alvéolaire : 1,2 m
- Volume de stockage : 145 m<sup>3</sup>
- Débit de fuite : 12,1 l/s

Pour les pluies au-delà du dimensionnement des ouvrages, une surverse du bassin est dirigée vers le réseau pluvial communal situé route de Neuville.

Pour chaque lot (individuels locatifs et à bâtir), une cuve de récupération des eaux de pluies à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins, est à prévoir. Ce point doit être repris dans le règlement de lotissement. Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

### Gestion des eaux usées :

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées 30 cm plus profondément que les canalisations d'eau potable, sauf au niveau du lot 3, où les canalisations d'eau potable et eaux usées seront installées dans des tranchées séparées.

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif étanche, sous voirie, raccordé à une extension du réseau communal mis en place sous la route de Neuville, pour acheminement jusqu'à la station d'épuration de Rioz.

## **Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Les carburants, huiles, et lubrifiants sont stockés dans des réservoirs aux normes avec bac de rétention. Une aire spécifique imperméable est dédiée au stationnement et à l'entretien des engins de travaux et véhicules.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les risques de départs de terre par ruissellements, en évitant les périodes trop sèches, propices aux départs de poussières.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

## **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

L'entretien du réseau d'assainissement pluvial et du bassin de régulation sous voirie est assuré par la mairie de NEUVELLE-LES-CROMARY, à qui sont rétrocédées les parties communes du lotissement.

Le technicien en charge de leur entretien est formé sur le principe de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de rétention et du système d'assainissement, et dispose d'une notice d'entretien des ouvrages.

Le bassin et les avaloirs siphoides sont régulièrement visités afin de mesurer leurs taux de comblement et d'enlever les éventuels déchets présents à leur niveau. Au besoin, les sédiments sont curés et envoyés vers une filière adaptée au traitement des pollutions routières.

En cas de pollution accidentelle, les polluants seront retenus par les avaloirs siphoides.

Ceux-ci sont rapidement vidangés par une entreprise de vidange agréée et les polluants traités par une filière agréée.

## **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

## **Article 3 : Prérequis avant le démarrage des travaux**

Le démarrage des travaux est conditionné à l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Environnement et biodiversité sur les aspects espèces protégées pour la destruction du bosquet et sur le devenir du mur en pierre en limite nord du projet (dérogation espèces protégées ou non soumission à dérogation).

Cet avis doit être fourni à la cellule eau de la DDT70 avant le démarrage des travaux.

**Tout démarrage des travaux sans l'accord écrit de la DREAL au titre des espèces protégées est interdit.**

#### **Article 4 : Alimentation en eau potable**

Des déficits hydriques sont constatés lors des périodes de sécheresse sur la commune de NEUVILLE-LES-CROMARY. Le pétitionnaire doit s'assurer avant construction du lotissement que la commune sera en capacité d'assurer un approvisionnement en eau potable toute l'année.

Le pétitionnaire doit également mettre en œuvre dans son projet tous les ouvrages permettant de limiter la consommation d'eau potable, en outre la citerne de récupération des eaux de pluie telles que demandé à l'article 2.

#### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUVILLE-LES-CROMARY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de NEUVILLE-LES-CROMARY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 17 septembre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

**ANNEXE : Plan du projet de lotissement rue de Verjoulot à NEUVILLE-LES-CROMARY**  
 (source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement)



